

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Bloche, M. Caresche, Mme Carrey-Conte, M. Cherki, Mme Dagoma, Mme Hoffman-Rispal,
Mme Lepetit et Mme Mazetier

ARTICLE 58

Après l'alinéa 135, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Aux premier et sixième alinéas le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 300 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Promulguée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'article L. 752-1 du code de commerce prévoit actuellement que la création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial nécessite une autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente supérieure à 1000m². Or, ce seuil favorise l'aménagement des grandes surfaces au détriment de notre tissu commercial de proximité. De fait, il doit être ramené à 300m² pour privilégier les petits commerces.